



**Mémoire du Parti Québécois présenté à la
Commission spéciale sur la Loi électorale
dans le cadre de la consultation particulière finale
sur l'*avant-projet de Loi électorale***

11 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
L'AVANT-PROJET DE LOI ÉLECTORALE.....	1
SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	2
Les mesures incitatives.....	2
Les modalités d'exercice du droit de vote.....	3
Le mode de scrutin.....	5
L'adoption de la réforme.....	10
CONCLUSION.....	12

INTRODUCTION

Conformément à l'engagement souscrit lors des consultations particulières initiales, le Parti Québécois a suivi les travaux de la Commission spéciale sur la *Loi électorale* (la « Commission ») avec beaucoup d'intérêt. C'est en effet le Parti Québécois qui a initié une réflexion sur la réforme des institutions démocratiques en créant le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et en mettant sur pied le Comité directeur des États généraux en 2002. Nous remercions donc les parlementaires et les membres du comité citoyen de nous entendre.

Malgré le nombre d'intervenants entendus par la Commission, le Parti Québécois tient à réaffirmer que cet exercice ne saurait être suffisant. Il est à cet égard très important de relativiser la participation de la population à ce processus de consultation. En effet, en incluant les 1000 personnes ayant complété des formulaires sur le site web de la CSLE, seulement 0,01% de l'électorat québécois s'est prononcé sur la réforme proposée par le ministre, et un sondage mené en février 2006, à la demande de l'Assemblée nationale indique que 62% des personnes sondées n'étaient pas au courant des travaux de la Commission et du projet de réforme proposé.

L'AVANT-PROJET DE LOI ÉLECTORALE

Déposé en décembre 2004, l'avant-projet de *Loi électorale (APL)* propose une refonte complète de la législation électorale incluant un nouveau mode de scrutin, des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote ainsi que des mesures financières incitatives favorisant les candidatures féminines et ethnoculturelles.

Qualifié par le gouvernement de mode de scrutin mixte à compensation régionale, le modèle proposé se résume ainsi :

- Élection de 77 députés à la pluralité des voix, dans 75 circonscriptions (dont l'écart de population¹ devra être de plus ou moins 15%) plus deux députés élus dans des circonscriptions d'exception (Îles-de-la-Madeleine et Nunavik). La carte électorale québécoise serait conséquemment calquée sur la carte fédérale;
- 50 députés de district (territoire regroupant généralement 3 circonscriptions contiguës) listés par les partis et désignés en vertu d'un calcul compensatoire effectué pour chacun des 26 districts prévus. Le seuil effectif pour obtenir un siège de compensation en vertu du modèle proposé serait de 15% à 18% des suffrages exprimés dans un district, ce qui a pour effet de consacrer le tripartisme.

¹ La Loi actuelle permet un écart de 25% dans l'électorat respectif de chacune des 125 circonscriptions, et accorde à la Commission de représentation électorale (CRE) le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà de cet écart.

L'avant-projet de loi prévoit également l'adoption de mesures incitatives visant à accroître le nombre de femmes pour atteindre la parité hommes-femmes à l'Assemblée nationale et à permettre une meilleure représentativité des minorités ethnoculturelles du Québec.

L'APL introduit aussi une série de dispositions dont l'objectif est de permettre une plus grande accessibilité au vote.

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

La Commission a entendu 357 organismes et individus, dont 170 ayant déposé des mémoires. La plupart des personnes entendues par la Commission sont favorables à un changement du mode de scrutin et à l'introduction d'un élément de proportionnalité. Toutefois, une majorité de ceux-ci rejettent le modèle proposé par le gouvernement dans l'APL ou réclament qu'il y soit apporté d'importantes modifications.

Une très forte majorité des intervenants a également pris position en faveur de la tenue d'une consultation populaire afin de faire trancher le débat par la population.

LES MESURES INCITATIVES

Les dispositions énonçant des mesures favorisant les candidatures féminines n'ont pas fait l'unanimité. De nombreux groupes de femmes ont salué la proposition d'introduire de telles mesures incitatives et ont demandé à ce que les incitatifs financiers soit accordés en fonction du pourcentage d'élues plutôt qu'en fonction des candidatures. D'autres ont plaidé en faveur de l'APL, soulevant une statistique selon laquelle les candidates féminines n'ont pas plus de difficultés à se faire élire que les hommes, et que le véritable frein à l'émergence d'un plus grand nombre de femmes en politique, était effectivement le faible pourcentage de candidatures féminines. Finalement, quelques intervenants se sont fortement opposés à toute forme d'incitatif arguant que la situation actuelle garantit l'égalité des chances des hommes et des femmes, et que l'introduction d'incitatifs serait susceptible d'affecter négativement la légitimité des élus.

Recommandations : Le Parti Québécois recommande que la bonification de l'allocation financière vouée au fonctionnement du parti soit calculée en fonction des élues et non des candidates, et qu'une telle majoration soit accordée à compter de l'atteinte d'un pourcentage d'élues de 35%.

Afin d'encourager les femmes à faire leur entrée en politique, le Parti Québécois recommande une majoration du remboursement des dépenses électorales acquittées

par les candidates à l'occasion de leur première mise en candidature aux élections générales. Nous considérons qu'une telle majoration ne devrait pas être sujette à l'atteinte d'un quelconque seuil de candidatures féminines dans un parti, et ce afin de permettre aux femmes intéressées de prendre une décision éclairée, indépendamment de la performance de leur parti, et de faire connaître leur intention de se porter candidate le plus rapidement possible pour se constituer une équipe électorale solide.

Le Parti Québécois appuie par ailleurs la recommandation des groupes de femmes qui suggèrent d'imposer aux partis politiques l'obligation de se doter d'un plan d'action pour atteindre l'égalité de représentation.

Le Parti Québécois recommande que ces mesures financières incitatives visant l'atteinte de la représentativité féminine égalitaire soient adoptées en vue d'être appliquées dès les prochaines élections générales. Il a en effet été reconnu par plusieurs intervenants, dont les groupes de femmes, qu'il n'y avait pas de lien nécessaire entre le mode de scrutin et l'atteinte de l'égalité homme femme. Il n'y a donc pas lieu d'attendre l'instauration d'un nouveau mode de scrutin pour favoriser l'égalité.

LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

En déposant un avant-projet de loi qui constitue une refonte complète de la loi électorale, les libéraux ont proposé publiquement des modalités dont le but est de faciliter l'exercice du droit de vote qui n'ont pas été approuvées par le comité consultatif du Directeur général des élections. Il s'agit des dispositions relatives au vote au bureau du directeur de scrutin dès le 27^e jour précédant le jour J, le vote par correspondance et par anticipation ouvert à tous et l'établissement de bureaux de vote par anticipation itinérant.

Au surplus, en fondant dans un même avant-projet de loi et dans un même exercice de consultation, d'une part, une réforme du mode de scrutin et, d'autre part, de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote, le gouvernement a considérablement compliqué la possibilité d'effectuer un véritable travail d'analyse et de consultation quant à ce dernier aspect. Les membres de la Commission se sont fait dire à de nombreuses reprises par des intervenants que ceux-ci ne s'étaient pas penchés sur les modalités d'exercice du droit de vote proposées et qu'ils s'étaient concentrés sur le mode de scrutin, étant donné la complexité de la réforme proposée. D'autre part, quand on veut améliorer qualitativement le débat démocratique qui a cours pendant une campagne électorale, il faut éviter de banaliser cet exercice en permettant aux électeurs de faire leur choix avant même que les positions des candidats soient connues.

Les modalités proposées sont inspirées de la Loi électorale fédérale. Or, les taux de participation aux élections générales fédérales de juin 2004 et de janvier 2006 ont respectivement été de 60,9% et de 64,9%. Ces résultats tendent à démontrer que l'implantation de mécanismes visant une plus grande accessibilité ne contribue pas à

hausser de manière significative le taux de participation aux élections, élément qui est pourtant fondamental pour maintenir une saine démocratie.

Il apparaît par ailleurs dénué de sens de permettre aux électeurs de voter au bureau du directeur du scrutin à compter du 27^e jour précédant le jour des élections, alors même que la période de mise en candidature se termine le 16^e jour précédant le jour du scrutin. Une telle possibilité enlève tout son sens à la tenue d'une campagne électorale.

Le vote par correspondance est également problématique en regard de l'intégrité du vote et du respect de l'article 355 de la *Loi électorale* qui énonce que le vote est secret. De nombreux intervenants ont en effet soulevé des craintes eu égard aux risques de fraude qu'est susceptible d'entraîner le vote par correspondance.

Le Parti Québécois considère que tout doit être mis en œuvre pour maintenir l'équilibre entre l'accès au droit de vote et le maintien de l'intégrité du vote. En ce sens et à la lumière du très peu d'interventions faites sur cet aspect de la réforme, le Parti Québécois recommande que l'analyse des dispositions de l'APL relatives aux modalités d'exercice du droit de vote (art. 313 à 359 l'APL) soit, conformément à la tradition, soumise à la sagesse du Comité consultatif du Directeur général des élections pour examen, considération et recommandation.

Bureaux de vote sur les campus étudiants

L'opportunité de placer des bureaux de vote sur les campus étudiants a été invoqué a plusieurs reprises afin d'hausser le taux de participation des jeunes aux élections. Il s'agit en effet d'un groupe d'âge où l'abstentionnisme est très élevé. Une étude portant sur la participation aux élections fédérales de 2000 a démontré que seulement 26% des jeunes de 18 à 24 ans ont exercé leur droit de vote à cette occasion, alors que certaines recherches révèlent que l'essentiel de la baisse du taux de participation aux élections générales depuis le début des années 90, est attribuable à l'abstentionnisme des jeunes.

L'introduction de bureaux de vote sur les campus étudiants nous semble par ailleurs plus susceptible d'encourager l'exercice du droit de vote que le vote par correspondance.

L'identification de l'électeur

Dans les régions de Montréal, de l'Outaouais, de l'Estrie et du Centre-du-Québec, la nécessité d'une carte d'électeur a été invoquée à de nombreuses reprises non seulement pour s'assurer que seule les personnes ayant la qualité d'électeur votent, mais également dans le but de faciliter l'exercice du droit de vote des étudiants. Il est important de noter ce fait qui tend à démontrer l'importance de l'identification de l'électeur pour assurer l'intégrité de notre processus électoral.

LE MODE DE SCRUTIN

Deux positions prédominantes et opposées se dégagent des consultations générales relativement au mode de scrutin : celle de la représentativité régionale et celle de la pluralité politique.

Les tenants d'une Assemblée nationale (AN) plurielle

Plusieurs organisations² ont massivement participé aux travaux de la Commission. Ces groupes sont soit voués exclusivement à l'introduction de la proportionnalité dans notre système électoral ou à l'atteinte de l'égalité hommes-femmes dans notre société.

Leur critique de l'APL se résume ainsi :

- i) La réforme proposée est cosmétique et consacre le tripartisme;
- ii) La compensation régionale a pour effet d'imposer l'atteinte d'un seuil effectif de 15 – 18% pour obtenir un siège, ce qui rend totalement théorique la présence des tiers partis à l'AN.

Pour eux, la volonté et la nécessité d'un plus grand pluralisme politique commande une compensation nationale afin d'abaisser le seuil d'accessibilité à l'AN et ils suggèrent donc d'accorder les 50 sièges de compensation en compilant les votes à l'échelle nationale et d'imposer l'atteinte d'un seuil minimum de 5% pour obtenir un siège.

En bref, la volonté du pluralisme politique commande une compensation nationale, ce qui aurait pour effet de retirer tout ancrage territorial à 50 députés. Lorsque questionnés sur l'impact d'une telle compensation sur la représentativité territoriale, ces groupes affirmaient que l'élection de 75 députés dans autant de circonscriptions était suffisant pour assurer la représentativité territoriale.³ Or, les interventions faites devant la Commission dans les différentes régions du Québec démontrent que ce scénario ne permet pas de maintenir une représentativité territoriale suffisante, en raison de l'immensité des circonscriptions et de la difficulté d'accès au député qu'il engendrerait.

² Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN), Mouvement Démocratie et Citoyenneté du Québec (MDCQ); Collectif Féminisme et Démocratie (CFD); Fédération des Femmes du Québec (FFQ) et plus de 100 groupes de femmes.

³ Certaines instances régionales de ces groupes ont également suggéré de réduire le nombre de districts à 17, 14 ou 12 ou d'opérer la compensation à l'intérieur des régions administratives.

La voix des régions

Les positions défendues par toutes les régions du Québec se rejoignent sur plusieurs points. Les représentants de la Fédération québécoise des municipalités, des Conférences régionales des élus, des préfets de Municipalité régionale de comté, et les citoyens des régions ont affirmé de façon majoritaire:

- i) Que leur député jouait un rôle de première importance dans la défense de leurs intérêts et qu'il était de la plus haute importance de maintenir le lien électeur/élu;
- ii) Que l'étendue actuelle de certaines circonscriptions rendait déjà difficile l'accès au député et que la réduction de 125 à 75 circonscriptions entraînerait la création de circonscriptions beaucoup trop grandes pour permettre l'accès au député;
- iii) Que le découpage de la carte électorale devait respecter les limites des régions administratives parce que l'infrastructure des services gouvernementaux passe par celles-ci et que la création arbitraire et la superposition de 26 districts électoraux ne respectait pas lesdites limites;
- iv) Que l'ancrage territorial des 50 députés de compensation dans des immenses districts (par ex : selon la proposition un district électoral s'étendrait de l'île d'Orléans jusqu'à Blanc-Sablon) n'était que théorique et ne constituait pas un substitut acceptable à leur député de circonscription;
- v) Que le fait que le député de district soit désigné à partir d'une liste, plutôt qu'élu, donnerait lieu au parachutage de candidats issus des centres urbains;
- vi) Que la réduction de l'écart permis entre les circonscriptions, de 25 % de l'électorat à 15% de la population réduirait encore plus leur poids politique et aurait dès lors un impact négatif sur leur représentativité.

La redéfinition de la carte électorale

La carte électorale est la pièce maîtresse d'un mode de scrutin, en ce qu'elle constitue l'infrastructure de la représentation électorale à partir de laquelle se déploie la démocratie représentative. Au cours des années, la Commission de représentation électorale (la « CRE ») a corrigé certains effets pervers du découpage des circonscriptions électorales. Certains intervenants ont d'ailleurs rappelé les paramètres en vertu desquels la CRE doit procéder à la délimitation des circonscriptions électorales, lesquels sont énoncés à l'article 15 de la *Loi électorale* en vigueur actuellement :

15. La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et

sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales.

Ces paramètres démontrent toute l'importance de l'exercice de délimitation des circonscriptions électorales et le fait que cet exercice est le fruit d'un processus qui a su répondre au critère de perfectibilité. À l'évidence, ce qui ressort des consultations c'est que l'on a minimisé l'impact et l'effet pervers qu'entraînerait la réduction de 125 à 75 circonscriptions calquées sur la carte électorale fédérale.

La position avancée par le gouvernement à l'effet que la carte électorale Québécoise ne ressemblerait pas à celle du fédéral est fallacieuse. Le gouvernement affirme d'abord que l'APL prévoit 77 circonscriptions et non pas 75, en omettant d'ajouter que les 76^e et 77^e circonscriptions revêtent un caractère d'exception pour les Îles-de-la-Madeleine et le Nunavik et que leurs délimitations sont déjà connues. Le gouvernement répète également que la CRE conservera sa juridiction sur le découpage électoral. C'est séduisant mais non convaincant lorsque l'on constate que les paramètres imposés à la CRE seront les mêmes que ceux imposés par la Loi fédérale à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales.⁴

L'exercice mathématique nous apparaît réducteur eu égard aux effets qualitatifs engendrés dans les circonscriptions notamment en ce qui a trait à la livraison des services et au lien élu/électeur. Cette analyse semble être partagée par le Ministre qui lors de son passage en Gaspésie, a déclaré qu'il faudrait maintenir la possibilité d'un écart de 25% pour préserver le poids politique des régions. Finalement le gouvernement n'a fourni aucune explication susceptible de justifier son choix de substituer la notion de population à celle d'électorat (art. 168 APL), alors que c'est ce dernier paramètre qui a toujours été utilisé par la CRE dans son travail d'élaboration de la carte électorale.

En bref, bien que les régions n'aient aucune objection à l'introduction d'un élément de proportionnalité, ce changement ne doit pas se faire au détriment de la représentativité territoriale et de leur poids politique, dans un contexte où l'on affiche une volonté de décentralisation ainsi qu'une volonté d'occupation dynamique du territoire.

Les consultations ont donc fait ressortir une volonté de réforme réelle du mode de scrutin ainsi que deux positions qui peuvent paraître inconciliables à première vue:

- Approche pluraliste : la volonté de pluralisme politique a préséance sur la représentativité territoriale et commande une compensation à l'échelle nationale afin de permettre aux tiers partis d'accéder à l'AN;
- Approche territoriale : la carte actuelle a créé un équilibre entre les régions et les villes du Québec, le maintien du lien élu/électeur est primordial et rend

⁴ Art. 15(1)(2) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

impensable une réduction du poids politique et du nombre de députés en région et l'agrandissement des circonscriptions électorales.

Ces deux approches mènent toutes deux au rejet du mode de scrutin proposé par le gouvernement dans l'APL.

La position du Parti Québécois

Le programme du Parti Québécois adopté en juin 2005 en est un de pays. Celui-ci prévoit l'introduction d'un mode de scrutin mixte compensatoire. Lors des consultations particulières tenues en novembre 2005, le Parti Québécois a déposé un mémoire aux termes duquel il a fait valoir l'agenda politique du Parti Québécois de la façon suivante: Dès la prise du pouvoir, une assemblée délibérante sera chargée d'élaborer une constitution provisoire, qui comportera une réforme complète des institutions démocratiques du Québec et inclura un mode de scrutin proportionnel mixte, à la suite de quoi un référendum sur la souveraineté du Québec sera tenu.

Quant au modèle à privilégier, le Parti Québécois a reconnu que des tendances divergentes circulaient parmi ses membres allant du mode mixte à compensation nationale, à la proportionnelle territoriale en passant par le maintien du statu quo. Le Parti Québécois a donc affirmé qu'il profiterait des travaux de la Commission pour écouter la population du Québec, et qu'il reviendrait déposer un second mémoire lors des consultations particulières finales.

Or à la lumière des interventions des groupes et des citoyens entendus pendant la consultation générale, et considérant:

- Que le Parti Québécois ne doit pas présumer de la réalisation de son agenda politique et que dans l'intervalle, il y a lieu de contribuer au débat engagé par les parlementaires;
- Que l'APL doit être écarté puisqu'il ne répond ni aux aspirations des tenants du pluralisme ni aux exigences des régions;
- Que le Parti Québécois considère que la consultation effectuée est insuffisante et qu'il n'y pas lieu de vouloir clore le débat;
- Que le comité citoyen devra remettre ses recommandations et que la Commission devra déposer un rapport tenant compte des interventions faites pendant le travail de consultation de la Commission;
- Qu'il faut absolument concilier les approches pluralistes et territoriales, et ainsi être cohérents et conséquents avec les objectifs annoncés par le gouvernement ainsi qu'avec le slogan de la Commission « Votre opinion est fondamentale »;
- Que pour ce faire et introduire des éléments de proportionnalité dans notre mode de scrutin, on devrait travailler à partir de l'équilibre établi par la carte électorale actuelle.

Vous devriez considérer la piste de solution suivante dans vos délibérations:

La mise en place d'un mode de scrutin mixte à compensation nationale selon les modalités suivantes :

-Le maintien des 125 circonscriptions actuelles et l'élection d'autant de députés à la pluralité des voix;

-L'ajout d'un nombre de sièges de compensation nationale à déterminer, avec un seuil d'obtention d'un siège de 4%.

-L'élection des députés de compensation à l'aide d'un deuxième vote sur des listes nationales prévoyant l'alternance homme-femme, et une distribution régionale dans les 17 régions administratives du Québec, avec un nombre de sièges de liste par région variable.

Cette possibilité présenterait les avantages suivants:

i) Elle permettrait aux tiers partis d'accéder à l'Assemblée nationale dès l'atteinte d'un seuil de 4% des suffrages;

ii) Il y aurait maintien de la représentativité territoriale, du lien électeur/élu et du poids politique des régions; et,

iii) L'écart entre les suffrages exprimés et le nombre de sièges serait corrigé plus ou moins significativement selon le nombre de sièges qui seraient ajoutés.

C'est cette base de travail qui pourrait quant à nous permettre aux membres de cette Commission de tenir compte et de réconcilier les interventions faites pendant les consultations. L'augmentation du nombre de députés, tout en permettant l'introduction d'un élément de proportionnalité rendrait également possible la modification du ratio circonscription / compensation progressivement, tout en respectant les contraintes liées à l'occupation dynamique d'un vaste territoire. Il est à cet égard intéressant de prendre note des données suivantes :

PAYS	ÉLECTEURS	TERRITOIRE	DÉPUTÉS
Nouvelle-Zélande	2 850 000	268 000Km ²	121
Écosse	3 875 000	78 000 Km ²	129
Suède	6 720 000	450 000 Km ²	349
Québec	5 400 000	1 542 000 Km ²	125

Si on appliquait le ratio de la Suède, le Québec compterait 300 députés.

L'ADOPTION DE LA RÉFORME

D'emblée nous soulignons qu'il est déconcertant de devoir revenir sur ce point alors même que l'importance de la tenue d'une consultation populaire a fait quasi consensus pendant les travaux de la Commission, mais la position mainte fois répétée du gouvernement nous force à y revenir.

En effet, 90% (151/167) des intervenants qui se sont prononcés sur la question, ont affirmé qu'une réforme aussi fondamentale que celle du mode de scrutin, devait être adoptée avec l'assentiment de la population, obtenu par voie de consultation populaire. Parmi ces intervenants, nous retrouvons la Centrale des syndicats démocratiques, la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale des syndicats du Québec.

Au surplus, lors des consultations particulières tenues au mois de novembre 2005, tous les partis politiques ont déclaré qu'une telle réforme commandait la tenue d'un référendum, sauf le Parti libéral, lequel considérait la question prématurée et affirmait souhaiter l'adoption par consensus, et l'ADQ qui n'avait pas de position officielle sur ce point. Au surplus, 13 des 15 experts entendus par la Commission ont déclaré qu'il était essentiel de faire trancher ce débat par la population.

Alors que le ministre affirmait au début de la consultation que tout était sur la table, et que la tenue d'un référendum demeurerait une option, il déclarait le 28 février 2006, être surpris du faible nombre de gens ayant demandé la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur la question, et ce malgré la position fortement majoritaire des intervenants en faveur de la tenue d'un référendum.

Or, non seulement considérons-nous hautement suspectes les motivations du gouvernement en ce qu'il considère sérieusement l'opportunité d'adopter une telle réforme par l'entremise d'un vote majoritaire à l'Assemblée nationale, mais nous devons maintenant nous questionner sur la volonté du ministre de réellement tenir compte de l'opinion des experts et des initiés et force est de conclure que le gouvernement continue de refuser d'écouter.

Il serait pour le moins incohérent pour un gouvernement qui prétend vouloir contrer le cynisme et l'abstentionnisme, de modifier par une ruse une des assises de notre démocratie, d'adopter une réforme de la loi électorale du haut de sa majorité parlementaire, et ainsi se prévaloir d'une majorité que certains qualifient d'illégitime pour imposer de nouvelles règles qui siéent bien au parti dont il est issu.

Recommandation: Le Parti Québécois recommande que la population soit dès maintenant interpellée par l'annonce de la tenue d'une consultation populaire qui visera à faire trancher le débat par la population.

Alors qu'à l'instar de la Nouvelle-Zélande, la Colombie-Britannique et l'île-du-Prince-Édouard qui ont déjà tenu des référendums permettant à la population de se prononcer sur la réforme de leur mode de scrutin, le gouvernement de l'Ontario⁵ s'est engagé, à donner mandat à une commission entièrement citoyenne de recommander un nouveau mode de scrutin et à soumettre celui-ci à la population par voie de référendum et la Commission sur la démocratie législative du Nouveau-Brunswick recommande de faire trancher le débat par la population.

Par opposition, le gouvernement du parti libéral du Québec n'a pas encore admis le principe selon lequel un tel changement doit recevoir l'assentiment exprès de la population et considère avoir la légitimité nécessaire pour imposer son modèle de scrutin mixte compensatoire à la population du Québec.

Le gouvernement libéral se confine ainsi dans une rhétorique fallacieuse selon laquelle i) il est impossible de faire l'unanimité et que de l'exiger condamnerait le Québec au statu quo, ii) que tous les partis représentés à l'Assemblée nationale sont favorables à une réforme et au mode de scrutin mixte compensatoire et que dès lors le refus d'une desdites formations d'endosser le modèle proposé est indicatif de mauvaise foi ou d'immobilisme. Comme si le débat s'arrêtait là, comme si la taille et le nombre de circonscriptions, le ratio entre le nombre de sièges de circonscriptions et de sièges compensatoires, l'application du calcul compensatoire sur une base régionale ou nationale, la possibilité d'un ou deux votes n'étaient que trivialités.

Si le gouvernement du parti libéral s'entête à ne pas tenir compte des interventions faites devant la Commission et reconduit le modèle proposé dans un projet de loi, il est évident que l'Assemblée nationale ne parlera pas d'une seule voix. Si tel devait être le cas, la meilleure façon de s'assurer que la volonté de réforme ne reste pas lettre morte, ne résiderait-elle pas justement, dans l'engagement ferme de tenir une consultation populaire à caractère exécutoire?

Il est finalement pour le moins paradoxal que ce gouvernement se soit fondé sur l'impératif de démocratie pour justifier la tenue de référendums sur les défusions municipales et expliquer l'importance de redonner une voix aux citoyens sur l'avenir de leurs villes⁶, et que cette exigence de démocratie ne commande pas le même respect quant il s'agit de la réforme du mode de scrutin. Il est pourtant de la plus grande importance d'obtenir le consentement éclairé de la population à l'égard d'un changement aussi fondamental.

⁵ Premier Ministre de l'Ontario Dalton McGuinty, *Communiqué de presse*, 18 novembre 2004.

⁶ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 9 novembre 2005 — Vol. 38 N° 181. Intervention de la Ministre des Affaires municipales et des Régions.

CONCLUSION

Le Parti québécois tient à souligner le caractère particulier de cette Commission qui a pu bénéficier de la participation d'un Comité citoyen tout au long de ses travaux et pourra prendre en considération les recommandations de ces derniers dans la préparation de son rapport final.

Le processus n'étant pas complété, le Parti Québécois restera à l'affût de ce dossier et ne peut qu'espérer que le gouvernement prendra en considération les positions défendues par les groupes et les citoyens en présentant un projet de loi qui saura réconcilier les approches pluraliste et régionaliste.

Nous espérons par ailleurs que le gouvernement aura la sagesse de soumettre son éventuel projet de loi au jugement de la population du Québec afin de permettre aux électeurs de faire un choix libre et éclairé sur un des aspects les plus fondamentaux de la démocratie québécoise.